

## COMMUNE DE POMAREZ

### Occupation des salles communales Règlement intérieur

(Délibération du Conseil Municipal du 01/12/2008)

Les salles communales sont mises à disposition de toutes personnes majeures ou associations qui *acceptent* le présent règlement.

Le demandeur s'adressera à la Mairie en indiquant le motif de la réservation.

La commune de Pomarez se réserve le droit de refuser une location si la réunion projetée est de nature à troubler l'ordre public ou porter atteinte à la morale.

La location sera consentie selon les tarifs et conditions à consulter à la Mairie et annexés à la convention d'occupation.

La réservation définitive sera confirmée par la Mairie à réception de la caution.

Le paiement et la remise des clefs se feront à la Mairie et sur rendez-vous.

L'utilisation de scotch, vis, boulons, agrafes, pointes ou autres est interdite à l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments. Aucun affichage particulier ne sera effectué sans autorisation.

L'utilisateur devra laisser les bâtiments dans l'état de propreté et de rangement dans lequel il les a trouvés, sanitaires et cuisine compris.

**Un état des lieux** sera fait avec l'utilisateur avant et après la manifestation. Tout matériel cassé ou perdu, toute dégradation intérieure ou extérieure, seront facturées à l'utilisateur.

**Quant au risque de nuisances sonores** provoquées par ces activités, le preneur s'engage à respecter l'arrêté préfectoral de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage. Ce texte du 25 novembre 2003 dispose en son article 15 :

« Toute personne ou association de personnes exerçant sur un domaine public ou privé, des activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore devra prendre toute précaution afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage ».

**Disposition particulière pour la salle du Belvédère :**

Toute soirée privée organisée dans la salle du Belvédère sera terminée au plus tard à 2 heures du matin. La salle devra être libérée de toute occupation, au maximum, à cette heure. ***En cas de non respect de cet horaire, votre caution ne sera pas restituée.***

**En cas d'abus** (plaintes), des sanctions seront prises par la Gendarmerie.

**Problème de l'alcoolémie** : l'article L 3353-4 du Code de la Santé Publique, modifié par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, dispose que :

« le fait de faire boire jusqu'à l'ivresse un mineur est puni conformément aux dispositions de l'article L. 3353-3. Les personnes coupables des infractions prévues au premier alinéa encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1) Retrait de l'autorité parentale
- 2) Obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du Code Pénal ».

**Il est absolument interdit de fumer dans tous les locaux publics (Loi Evin).**

❖ **Nettoyage des locaux**

Les locaux doivent être nettoyés, les vitrages et sols lavés, toutes poubelles évacuées en respectant le tri, vers les conteneurs extérieurs.

Seuls les déchets ménagers seront mis dans les sacs poubelles. Le verre et objets métalliques (boîtes de conserve) seront portés dans les containers prévus à cet effet (points tri du SIETOM )

**Important :**

Dans la salle des Associations, les décorations ne sont autorisées que suspendues aux structures métalliques.

❖ **Prix des locations selon le tableau annexe**

Date

Signature

« Lu et Approuvé »